

BVGer D-2749/2020 vom 11. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2749_2020

FR: TAF D-2749/2020 du 11 octobre 2022

IT: TAF D-2749/2020 del 11 ottobre 2022

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La demande d'asile ayant été déposée avant le 1er mars 2019, la présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

E. 2.2

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique

D-2749/2020 Page 9 insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 2.3

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à des mesures de persécution ; en particulier, celui qui a déjà été victime de telles mesures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir prochain et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1).

E. 2.4

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, s'il ne partage pas en tous points l'appréciation faite par le SEM, sous l'angle de la vraisemblance, s'agissant en particulier des contradictions relevées relatives à la date de l'arrestation du recourant et à celle à laquelle celui-ci aurait quitté définitivement son domicile, le Tribunal estime toutefois que l'intéressé n'a pas rendu crédibles ses motifs d'asile.

D-2749/2020 Page 10

E. 3.2

Ainsi, comme le SEM l'a à juste titre souligné, le recourant n'a pas été constant en ce qui concerne le rôle qu'il aurait tenu au sein de l'IPOB, mentionnant d'abord être le coordinateur de la région de B._____ et, à ce titre, organiser des réunions et recruter des supporters (cf. la 1ère audition, ch. 7.01) ou être exclusivement le sponsor de ce mouvement (cf. la 3ème audition, spéc. questions 130, 132, 139 ss et 160 ss ; cf. également le recours). Ses explications apportées sur ce point dans son recours, selon lesquelles son soutien financier était conditionné à son acceptation des activités proposées et du lieu, ne convainquent pas, dès lors que, ce faisant, il n'organisait toujours pas des réunions ni ne recrutaient des membres, comme il l'avait pourtant clairement dit initialement.

E. 3.3

S'agissant du déroulement de son arrestation en date du 3 ou du 4 juin 2015, le recourant a présenté des versions si contradictoires que dite arrestation et l'emprisonnement de six mois qui aurait suivi ne sauraient refléter la réalité. En effet, il a d'abord allégué (cf. la 3ème

audition, question 130, p. 18) que ses pieds et ses mains avaient été attachés lors de l'arrestation, pour ensuite déclarer que cela n'avait pas été le cas (cf. la 4ème audition, questions 63 ss ; cf. également le recours). Les explications qu'il a fournies dans son recours ne sauraient être suivies, dès lors que le verbe anglais « to grab » ne peut pas être également traduit par « attacher ». Surtout, le recourant a clairement répondu, à deux reprises, avoir été « délié », respectivement que les liens qu'on lui avait mis aux mains et aux pieds lui avaient été enlevés (cf. la 3ème audition, questions 130, p. 18, et 180), ce qui n'aurait manifestement pas pu être le cas s'il n'avait pas été attaché. Le recourant ne saurait non plus se prévaloir du fait que la 4ème audition se serait prétendument déroulée dans un « climat de méfiance » (cf. le recours, ch. 52 ss et 72), lui-même ayant prétendument été interrompu à de nombreuses reprises sans que cela ne soit verbalisé. En effet, il ne ressort pas de cette audition, dont il critique également la durée trop longue selon lui et la manière dont l'auditeur lui aurait posé les questions, qu'il aurait été attaché, mais de la 3ème audition, dont il n'a pas critiqué le déroulement.

E. 3.4

En outre, il n'est pas crédible que le recourant ait récupéré son ancien numéro de téléphone portable, permettant ainsi prétendument aux autorités de l'appeler à d'innombrables reprises et de le menacer. Ce faisant, il leur aurait également permis de le localiser et de l'appréhender, ce qu'elles n'ont pas fait.

D-2749/2020 Page 11

E. 3.5

Le recourant s'est également contredit sur le financement de son voyage jusqu'en Europe, mentionnant tantôt l'avoir financé grâce aux 86 millions de nairas sur son compte, argent qui aurait été récupéré par un religieux à qui il aurait fait une petite note, (cf. la 3ème audition, questions 131, p. 20, et 190), tantôt avoir bénéficié du soutien financier d'une tierce personne, dès lors qu'il ne pouvait pas retirer son argent ni donner une procuration pour le retirer (cf. la 4ème audition, questions 53 ss et 145 - 153).

E. 3.6

Enfin, s'il était recherché par les autorités de son pays suite à son évasion en décembre 2015 ou, selon une autre version, en septembre 2015 (cf. la 1ère audition, ch. 5.01), il n'aurait pu obtenir un passeport peu de temps avant son départ du pays (cf. la 4ème audition, questions 31 ss), ni n'aurait pu quitter légalement son pays muni de ce document. Il n'est au demeurant pas crédible que le recourant n'ait pas été soumis aux contrôles de sécurité habituels, lors de son départ de l'aéroport de Lagos, au motif qu'il y aurait été pris en charge, en raison de ses problèmes de (...), par une hôtesse qui n'aurait vérifié que la concordance du passeport et du billet d'avion.

E. 3.7

Dans ces conditions et au vu de ce qui précède, la crainte du recourant de subir, en cas de retour dans son pays, de sérieux préjudices en lien avec des motifs antérieurs à son départ n'est pas fondée.

E. 4.1

En plus des motifs liés aux faits survenus antérieurement à son départ du Nigéria, le recourant a également fait valoir une crainte de persécution liée aux activités politique

déployées en Suisse au sein de l'IPOB. En cours de procédure, il a déposé une attestation du European Continental Representative of the IPOB du (date) ainsi que des photographies sur lesquelles il apparaît en compagnie de militants et du drapeau du Biafra.

E. 4.2

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme tels, les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays ("Republikflucht") ou encore le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/9 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement

D-2749/2020 Page 12 du requérant. En cas d'activité politique en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et le placerait, en cas de retour, face à une persécution déterminante en matière d'asile au sens de l'art. 3 LAsi (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5. et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1 ; WALTER STÖCKLI, Asyl, in : Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, Band VIII, 2ème éd., 2009, p. 542 ch. 11.55 ss ; MINH SON NGUYEN, Droit public des étrangers, 2003, p. 448 ss). Si les motifs subjectifs postérieurs à la fuite sont déterminants pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile indépendamment de la question de savoir si le comportement du requérant peut ou non être qualifié d'abusif.

E. 4.3

En l'occurrence, les autorités nigérianes s'intéressent essentiellement aux militants revêtant un profil particulier et non aux simples membres ou sympathisants de l'IPOB séjournant à l'étranger. En effet, la probabilité d'arrestation des activistes de l'IPOB de l'étranger existe en cas de retour, mais elle concerne avant tout les plus en vue d'entre eux, étant précisé que tous les membres de l'IPOB ne font pas face au même risque. En outre, compte tenu du nombre d'expatriés nigériens originaires du Biafra, dont la plupart sont membres ou sympathisants de l'IPOB, il apparaît peu probable que lesdites autorités puissent – ou même souhaitent – surveiller et identifier toutes les personnes de par le monde qui militeraient en faveur de l'indépendance du Biafra (cf. l'arrêt du Tribunal E-6935/2019 du 21 janvier 2021 consid. 5.2 et le rapport cité ; cf. Home Office, Country Policy and Information Note, Nigeria : Separatists groups in the South-East, mars 2022, spec. ch. 2.4.28 et 10.4).

E. 4.4

En l'espèce, le recourant a lui-même déclaré ne pas être un membre actif de la section (...) de l'IPOB en raison de (...) déficiente (cf. la 4ème audition, questions 126 ss). Sa participation à des réunions ou manifestations ne peut donc avoir particulièrement attiré l'attention des autorités nigérianes. S'agissant des photographies au dossier, rien n'indique qu'elles aient été rendues publiques et encore moins que les autorités nigérianes aient pu en avoir connaissance.

E. 4.5

Dans ces conditions, le recourant n'a pas établi avoir déployé une activité politique intense en exil. Même en admettant qu'il soit membre de

D-2749/2020 Page 13 l'IPOB, la fonction exercée dans cette organisation n'ayant rien de dirigeante ou de particulièrement exposée au regard des pièces du dossier, il n'y a pas lieu d'admettre qu'il ait fait preuve d'un militantisme de nature à avoir attiré l'attention des autorités nigérianes. Il n'apparaît dès lors pas que les activités du recourant en Suisse aient conduit à son identification par lesdites autorités en tant que membre ou soutien de l'IPOB. L'attestation précitée de cette organisation du (date) ainsi que les photographies produites ne sauraient modifier cette appréciation.

E. 4.6

Pour les mêmes raisons, les membres de l'IPOB ne sont pas victimes au Nigéria d'une persécution collective, dont la reconnaissance est soumise à des règles strictes (cf. ATAF 2014/32 consid. 7.2). De surcroît, le recourant n'a pas rendu vraisemblables ses motifs d'asile et n'a donc pas été identifié par les autorités de son pays comme un militant de l'IPOB.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a estimé que les motifs d'asile allégués par le recourant ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile selon l'art. 3 LAsi.

E. 6

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

Par ailleurs, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

D-2749/2020 Page 14

E. 8.1

La demande d'assistance judiciaire totale ayant été admise par décision incidente 24 juin 2020, il n'est pas perçu de frais de procédure.

E. 8.2

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 FITAF en lien avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). Le tribunal fixe les frais de représentation sur la base du décompte de prestations qu'il appartient aux parties ayant droit aux dépens de lui faire parvenir avant le prononcé (art. 14 FITAF).

E. 8.3

En l'espèce, eu égard au décompte de prestations du 26 mai 2020 (art. 14 al. 1 FITAF) et à l'activité ultérieure de la mandataire d'office, l'indemnité due à celle-ci, pour les frais nécessaires liés à la défense des intérêts du recourant, est arrêtée à 1'900 francs, montant qui ne comprend aucun supplément TVA au sens de l'art. 9 al. 1 let. c FITAF.

(dispositif page suivante)

D-2749/2020 Page 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.